

ARTICLE XVIII

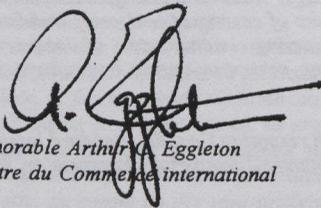
Entrée en vigueur

(1) Les Parties Contractantes se notifient mutuellement par écrit de l'accomplissement des formalités requises sur leur territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Il entrera en vigueur le jour de la seconde en date de ces notifications pour une période initiale de dix ans.

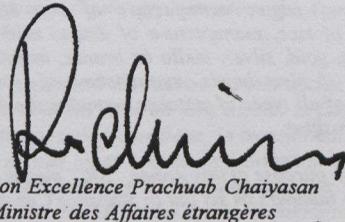
(2) Par la suite, le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties Contractantes notifie par écrit à l'autre son intention de le dénoncer. La dénonciation prendra effet un an après réception de l'avis de dénonciation par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements ou les engagements fermes d'investissements antérieurs à la de prise d'effet de la dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles I à XVII, inclusivement, du présent Accord demeureront en vigueur pendant une période de quinze ans.

Exécuté à Bangkok ce 17ième jour de janvier 1997 en deux copies originales, chacune étant rédigée en anglais, en français et en Thaï, les textes de chacune des trois langues faisant également foi.

Les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.



L'Honorable Arthur C. Eggleton
Ministre du Commerce international



Son Excellence Prachuab Chaiyasan
Ministre des Affaires étrangères